



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/210

STATIONNEMENT AUTORISÉ – RUE MARCEAU - ENTREPRISE « BOVIS CÔTE D'AZUR »

Déménagement de l'agence du Crédit Agricole

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 13 février 2026 de l'entreprise « BOVIS CÔTE D'AZUR », ZI CARROS, 1^{ère} avenue, 11^{ème} rue – 06510 CARROS, afin d'occuper l'emplacement « Transport de fonds et livraisons », au droit du n° 59, rue Marceau, lors du déménagement de l'agence du Crédit Agricole, le mardi 3 mars 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise « BOVIS CÔTE D'AZUR » sera autorisée à occuper l'emplacement « Transport de fonds et livraisons » réservé au Crédit Agricole, au droit du n° 59, rue Marceau :

le mardi 3 mars 2026

de 8H à 17H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer des barrières sur l'emplacement « Transport de fonds et livraisons » réservé au Crédit Agricole, au droit du n° 59, rue Marceau. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celles-ci, il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 4

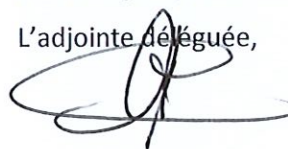
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur les services techniques de la ville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 16 février 2026

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 19/02/2026

N°2026/136 Notifié le :